



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements d'abattage et de découpe</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Tél : 01 49 55 55 64 Courriel institutionnel : bead.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Réf. Interne : MOD10.21 F 20/07/12</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSSA/N2013-8180</p> <p>Date: 06 novembre 2013</p>
--	--

NOR :AGRG1327449N

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	Note de service DGAL/SDSSA/N2006-8139 du 07 juin 2006
Date d'expiration :	Aucune
Date limite de réponse/réalisation :	Aucune
📎 Nombre d'annexes :	3
Degré et période de confidentialité :	Aucun

Objet : Listes de référence caractérisant les lésions et autres non-conformités nécessitant une saisie vétérinaire en abattoir.

Références :

- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Règlement UE n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement CE n°1069/2009 du parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Code rural et de la pêche maritime : articles L231-1 et R231-8 ;
- Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Note de service DGAL/SDHA/N98-8124 du 3 août 1998 : Les procédures de saisie vétérinaire de denrées animales ou d'origine animale ;
- Note à usage de service du 18 août 2004 : modèles de certificat de saisie et de consigne de denrées animales ou d'origine animale.

Résumé : La présente note présente les listes de référence des lésions et des autres non conformités réglementaires sans lien avec les lésions, à l'origine des décisions de saisies vétérinaires prononcées lors de l'inspection *post mortem* en abattoir d'ongulés domestiques. Elle en explique les modalités d'utilisation pour les services vétérinaires d'inspection et fournit des éléments de communication destinés notamment aux éleveurs.

Mots-clés : abattoir – ongulés domestiques - saisie vétérinaire - inspection *ante mortem* - inspection *post mortem* - motifs de saisie – non-conformités – ASADIA.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information : <ul style="list-style-type: none">• IGAPS• BNEVP• ENSV• INFOMA• RNA• Ecoles vétérinaires

Annexes

Annexe 1 : Liste A

Motifs de saisie des ongulés domestiques en lien avec des lésions observées lors de l'inspection *post mortem*.

Annexe 2

Table des correspondances relative à la liste A.

Annexe 3 : Liste B

Motifs de saisie des ongulés domestiques en lien avec des non conformités à la réglementation en vigueur.

I - Contexte

Le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil précise dans son annexe I, section II, chapitre V les motifs permettant de déclarer la viande impropre à la consommation humaine.

Afin d'harmoniser les pratiques de saisie vétérinaire en abattoir et de fiabiliser juridiquement ces saisies, il a été nécessaire d'affiner la liste des motifs fixés par le règlement européen en créant un référentiel d'utilisation obligatoire sur l'ensemble du territoire national, par la note de service DGAL/SDSSA/N2006-8139 du 7 juin 2006.

L'objet de la présente note est d'actualiser ce référentiel, au vu de l'évolution des connaissances scientifiques. Afin d'en faciliter la bonne appropriation, les raisons de la suppression ou de la modification de certains termes utilisés dans le précédent référentiel sont détaillées.

Ce nouveau référentiel lésionnel est d'utilisation obligatoire. Il est destiné à tous les acteurs concernés de la filière : les exploitants d'abattoir, l'interprofession, les vétérinaires traitants, les organisations syndicales vétérinaires et les éleveurs. Il doit être intégré, en remplacement de la précédente liste, aux applications informatiques utilisées en abattoir d'ongulés domestiques pour l'édition des certificats de saisie. Il sera disponible sur l'intranet du ministère, dans le référentiel métier SSA3 à l'adresse <http://dgal.qualite.national.agri/Referentiel-metier>

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Information sur la Chaîne Alimentaire (ICA), les données relatives aux saisies en abattoir doivent être transmises en amont de la filière afin d'être valorisées par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire de l'élevage. Pour ce faire, les termes « courants » permettant de définir certaines lésions, utilisables dans le cadre de l'ICA ou d'action de communication, ont été associés aux termes scientifiques (Annexe 2).

Remarques :

- Les listes sont des listes fermées, qui ne peuvent être modifiées qu'après avis des instances consultatives ayant participé à son élaboration (ASA) et par la DGAL.
- Ce référentiel sera intégré au système d'information de l'inspection en abattoir (SI2A) en cours d'élaboration.

Afin d'en faciliter la lecture, le référentiel vous est présenté sous forme de deux listes distinctes :

- **Liste A** : Motifs de saisie des ongulés domestiques en lien avec des lésions observées lors de l'inspection *post mortem* ;
- **Liste B** : Motifs de saisie des ongulés domestiques en lien avec des non conformités à la réglementation en vigueur.

II - Liste A : Motifs de saisie des ongulés domestiques en lien avec des lésions observées lors de l'inspection *post mortem*.

La liste actualisée des motifs de saisie liés aux lésions observées lors de l'inspection *post mortem* des ongulés domestiques est présentée en Annexe 1. Elle est construite de la manière suivante :

- Colonne 1 : Numéro d'ordre ;
- Colonne 2 : Motif de saisie (devant être utilisé pour la motivation « en fait » de la saisie) ;
- Colonne 3 : Classement de la pièce saisie au regard de la nomenclature des sous-produits animaux (catégorie 1, 2 ou 3 du Règlement (CE) n°1069/2009). Celui-ci est établi indépendamment de la présence de MRS sur les parties saisies ou du classement de l'organe considéré en MRS. Par ailleurs, le classement proposé correspond à la lésion unitaire. Dans le cas où plusieurs motifs sont utilisés pour une même carcasse ou partie de carcasse, il conviendra d'adopter le classement le plus contraignant ;
- Colonne 4 : Référence réglementaire (devant être utilisé pour la motivation « en droit » de la saisie). La référence réglementaire du motif de saisie officiel doit impérativement figurer sur le certificat de saisie ;
- Colonne 5 : Rubrique « Définition-Précisions-Observations » qui apporte des éclaircissements complémentaires utiles pour les inspecteurs ainsi que des éléments d'aide à la décision ;
- Colonne 6 : Rubrique « Éléments de communication » qui associe les termes courants aux termes anatomo-pathologiques utilisés dans certains libellés de la liste.

Remarque : Contrairement à la liste présentée dans la note de service DGAL/SDSSA/N2006-8139 du 7 juin 2006, les qualificatifs secondaires relatifs à des éléments de description de lésions ou des précisions relatives à l'étiopathogénie ont été rajoutés aux libellés de la liste de référence. Il n'existe donc plus de qualificatif secondaire, tous les libellés présentés dans la liste sont désormais des motifs principaux.

Afin de faciliter l'appropriation du nouveau référentiel par les utilisateurs du « référentiel 2006 », une table de correspondance entre les anciens termes et les nouveaux termes est proposée en Annexe 2. Cette table reprend les libellés de l'ancienne liste de référence (annexe 2 de la note de service DGAL/SDSSA/N2006-8139 du 7 juin 2006), et ceux de la nouvelle liste présentée en annexe 1 de la présente note, lorsque des modifications ont été apportées. Elle précise pour chacun de ces libellés, soit la raison de sa suppression, soit la correspondance avec le terme à utiliser dorénavant et fait le lien entre les termes d'usage couramment utilisés sur le terrain et les libellés de la nouvelle liste de référence.

III - Liste B : Motifs de saisie des ongulés domestiques en lien avec des non conformités à la réglementation en vigueur

La liste actualisée des motifs de saisie sans lien avec des lésions observées lors de l'inspection *post mortem* des ongulés domestiques, mais liés à des non conformités à la réglementation en vigueur, est présentée en Annexe 3. Elle est construite de la même manière que la liste A :

- Colonne 1 : Numéro d'ordre ;
- Colonne 2 : Motif de saisie (devant être utilisé pour la motivation « en fait » de la saisie) ;
- Colonne 3 : Classement de la pièce saisie au regard de la nomenclature des sous-produits animaux (catégorie 1, 2 ou 3 du Règlement (CE) n°1069/2009). Celui-ci est établi indépendamment de la présence de MRS sur les parties saisies ou du classement de l'organe considéré en MRS. Par ailleurs, le classement proposé correspond à la lésion unitaire. Dans le cas où plusieurs motifs sont utilisés pour une même carcasse ou partie de carcasse, il conviendra d'adopter le classement le plus contraignant ;
- Colonne 4 : Référence réglementaire (devant être utilisé pour la motivation « en droit » de la saisie). La référence réglementaire du motif de saisie officiel doit impérativement figurer sur le certificat de saisie ;
- Colonne 5 : Rubrique « Définition-Précisions-Observations » qui apporte des éclaircissements complémentaires utiles pour les inspecteurs ainsi que des éléments d'aide à la décision ;
- Colonne 6 : Rubrique « Éléments de communication » qui associe les termes courants aux termes anatomo-pathologiques utilisés dans certains libellés de la liste.

IV - Présentation du logiciel ASADIA 2

Un groupe de travail encadré par l'association ASA (Animal Société Aliment), s'appuyant sur l'expertise des enseignants des quatre écoles vétérinaires, ainsi que des représentants de l'INFOMA, de l'ENSV et de la DGAL s'est réuni à plusieurs reprises depuis juin 2006 afin d'analyser les remarques des utilisateurs (services vétérinaires et exploitants) de la première partie de la liste harmonisée des motifs de saisie (liste A). Le groupe d'experts a évalué la pertinence des demandes en fonction des connaissances anatomo-pathologiques puis statué sur les modifications à apporter à la liste.

Conjointement au travail de mise à jour de la liste de référence des motifs de saisies liées aux lésions (liste A), l'ASA a élaboré une nouvelle version du logiciel ASADIA en y intégrant ces travaux. ASADIA 2, présenté sous forme d'un DVD-rom est un outil évolutif, validé par une commission d'experts fédérant cinq institutions européennes d'enseignement vétérinaire initial (ENVA, ENVT, ONIRIS, VetAgroSup et Université Libre de Bruxelles), ainsi que l'ENSV, l'INFOMA et d'autres compétences reconnues. Ce logiciel permet :

- l'acquisition des bases anatomiques et anatomo-pathologiques nécessaires à la compréhension des lésions ;
- la formation, par la possibilité de gérer des suites ordonnées de diapositives (paniers virtuels) et l'écriture de textes liés aux photographies choisies par le formateur ;
- une aide au diagnostic des lésions d'ongulés domestiques observées en abattoir par la sélection de photographies sur le choix de critères (espèce, organe, lésions) ainsi que sur une recherche de termes dans la totalité de la base de données ;
- d'établir le lien avec la liste de référence en proposant une illustration par motif lorsqu'elle est disponible.
-

Par signature d'une convention entre la DGAL et le groupe ASA, le DVD-rom d'ASADIA2 ainsi que sa notice d'utilisation sont mis à disposition comme outil d'aide à l'inspection et d'harmonisation des pratiques pour les agents dans chaque service vétérinaire d'abattoir d'ongulés domestiques.

V - Rappels concernant la rédaction des certificats de saisie

Une décision de saisie est une décision administrative défavorable, elle doit être motivée en droit et en fait par le vétérinaire officiel, et notifiée à l'aide du certificat de saisie.

- **Motivation en droit** : elle est obtenue en citant les fondements réglementaires d'une part de l'acte de saisie (les articles L 231-1 et L 231-2 et R 231-8 du code rural et de la pêche maritime) et d'autre part de la décision vis-à-vis des denrées. Pour cette dernière, les bases juridiques à utiliser sont désormais celles précisées dans la colonne «motivation en droit» des listes A et B. Il s'agit, en fonction des cas, des règlements (CE) n°853/2004, n°854/2004, n°999/2001 ou n°178/2002.
- **Motivation en fait** : elle explique à l'administré pourquoi il est nécessaire de procéder à la saisie des denrées concernées. La description lésionnelle ou non lésionnelle participe à cette explication. Dans ce but, figurera donc sur le certificat de saisie a minima un des libellés des listes A ou B. La compétence technique du vétérinaire officiel lui permet d'apporter en outre les éléments justifiant sa décision dans une description complémentaire des lésions observées, et s'il l'estime nécessaire toute précision utile, afin que le certificat de saisie aie une réelle utilité scientifique.

Les règles de procédure applicables à toute décision administrative défavorable doivent être respectées dans le cadre de la procédure de saisie :

- obligation de motiver la décision de saisie, en fait et en droit ;
- obligation de respecter le principe du contradictoire ;
- notification de la décision de saisie ;
- information sur les voies et délais de recours.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de cette note

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT